

Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Coulounieix-Chamiers (24)

n°MRAe 2016DKALPC44

dossier KPP-2016-370-R

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 5 juillet 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers ;

Vu le recours gracieux de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, reçu le 8 août 2016, par lequel celle-ci conteste la décision du 5 juillet 2016 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objectif de permettre l'aménagement du secteur de « La Petite Borie », située dans la commune de Coulounieix-Chamiers, dans le cadre du développement de la zone d'aménagement concertée « Cré@vallée Nord » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur ce projet de mise en compatibilité; que l'Autorité environnementale a conclu, par décision du 5 juillet 2016, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité; que cette décision a été établie après examen des éléments contenus dans le dossier soumis, en particulier sur les questions de localisation et nature des habitats naturels et des espèces protégées présentes sur le site, d'adéquation entre la topographie du site et le besoin en espace du projet, d'incidence du projet sur l'activité agricole et les paysages, de gestion des eaux usées et pluviales de ce secteur au regard de l'inclusion du secteur de la « Petite Borie » dans le périmètre de protection rapproché du captage de la source des Moulineaux ;

Considérant que le requérant a fourni à l'appui de son recours de nombreux éléments permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes problématiques rappelées précédemment ; que ces éléments sont issus de l'étude d'impact de la zone d'aménagement concertée Cré@vallée Nord ;

Considérant qu'il appartiendra à la communauté d'agglomération d'intégrer, au sein du dossier de mise en compatibilité, les éléments de connaissance contenus dans cette étude d'impact afin de garantir l'accès du public à une information lisible et complète sur les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de cette mise en compatibilité du PLU;

Considérant ainsi que, sous réserve des compléments d'information à intégrer au sein du projet de mise en compatibilité et au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coulounieix-Chamiers par déclaration de projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

La présente décision annule et remplace la décision du 5 juillet 2016 soumettant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coulounieix-Chamiers (24) à évaluation environnementale.

Article 2:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coulounieix-Chamiers (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2016

Le Président de la MRAe d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision ne soumettant pas à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.